

1852-3.]

BILL.

[No. 430.]

Acte pour faire disparaître les doutes relatifs aux cours de révision auxquelles doivent être interjettés les appels des réglemens des conseils municipaux, et pour amender les lois municipales du Bas-Canada.

ATTENDU que des doutes se sont élevés relativement au Préambule.
 sens de cette partie de la septième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulée : "*Acte pour amender les lois relatives aux*
 5 "*cours de juridiction civile première instance, dans le Bas-Canada*" — par lequel il est statué que tous appels d'une cour ou juridiction inférieure qui, immédiatement avant le temps que le dit acte devait venir en force, ressortissaient à aucune des diverses cours du banc de la reine, seraient par la suite portés devant
 10 la cour supérieur établie par le dit acte—en autant qu'elle a rapport aux appels des réglemens passés par les conseils de Municipalités situées dans la juridiction locale des dites cours du banc de la reine, dans les termes inférieurs d'icelles respectivement, lesquels dit termes inférieurs ont été abolis par le dit acte, et aux
 15 quels dits termes inférieures se portaient tels appels lorsque le dit acte est entré en opération ; et attendu que la cour de circuit, établie en vertu des dispositions du dit acte au lieu et place des dits termes inférieurs, a été, depuis que le dit acte est entré en opération, et est encore la véritable cour de révision pour entendre et
 20 décider tous appels de tels réglemens des dits conseils de municipalités dans lesquelles siège telle cour de circuit, de la même manière que les dits termes inférieurs, et avec les mêmes pouvoirs que ceux qui étaient possédés et exercés par les dits termes inférieurs lorsque le dit acte est entré en opération, et de la même
 25 manière que la cour de circuit, siégeant à d'autres places dans le Bas-Canada; depuis que le dit acte est entré en opération, a exercé les pouvoirs d'une cour de révision dans sa juridiction, lorsqu'elle a siégé à telles places, respectivement, à l'égard de tels appels, et avec les mêmes pouvoirs ; et attendu qu'il est expédient de
 30 faire disparaître ces doutes :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que la cour de circuit pour le Bas-Canada; établie en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, lorsqu'elle siégera aux endroits où elle est substituée au lieu et place des La cour de circuit siégeant à certaines places aura les pou-